

COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL – 37140

Arrêté n° 2024-56

Arrêté portant interdiction le stationnement à l'étang du Piassereau en dehors du parking prévu à cet effet.**Le Maire de la commune de Saint Nicolas de Bourgueil**

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et 83-1186 du 29 décembre 1983,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131.13.1 du Code Pénal ;

Considérant la demande de l'Association CARPISTE37 ayant en charge la gestion de l'étang ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité aux abords de l'étang ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver les zones naturelles autour de l'étang ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer d'interdire le stationnement des véhicules en dehors du parking prévu à cet effet ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la bonne tenue des chiens autour de cet étang,

ARRÊTE

Article 1 : A compter lundi 9 septembre 2024 à 8h00, le stationnement sera interdit tout autour de l'étang du Piassereau en dehors du parking prévu à cet effet (voir annexe 1)

Article 2 : A compter lundi 9 septembre 2024 à 8h00, les chiens devront être tenus en laisse sur le parking et tout autour de l'étang.

Article 3 : Pendant toute la durée du présent arrêté, l'association CARPISTE37 et les services compétents seront habilités à demander aux contrevenants d'appliquer les articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation sur le lieu de la réglementation.

Article 5 : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. la lieutenant de gendarmerie de Bourgueil, M. le Maire et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Nicolas de Bourgueil, le 09/09/2024

Pour le Maire, et par délégation

L'adjoint, Eric DAUZON



Annexe 1 : Parking obligatoire et secteurs interdits.

